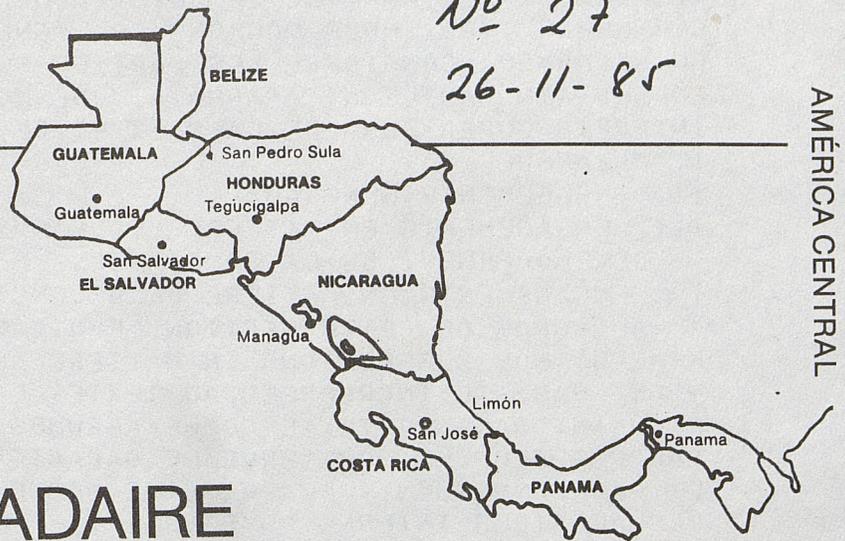




AGENCIA NUEVA NICARAGUA
8 Rue des Capucines
75002 Paris France
Tel: 261 26 98 Telex: 215993



BULLETIN HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE:

- POSITION DU GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN AU SUJET DU DOCUMENT DU GROUPE DE CONTADORA DU 12 SEPTEMBRE 1985.
- COURSE AUX ARMEMENTS EN AMERIQUE CENTRALE.
- POSITION DU GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN AU SUJET DU PROJET DE DOCUMENT DU GROUPE DE CONTADORA DU 12 SEPTEMBRE 1985.-

MANAGUA, NOVEMBRE (ANN).- AU COURS DE LA MATINEE DU 11 NOVEMBRE 1985, LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA A REMIS AUX PRESIDENTS DU GROUPE DE CONTADORA (MEXIQUE, COLOMBIE, VENEZUELA ET PANAMA) SA POSITION OFFICIELLE AU SUJET DU DOCUMENT 12 SEPTEMBRE DERNIER.-

L'AXE PRINCIPAL DU DOCUMENT AFFIRME QU' IL ''N'EST PAS POSSIBLE DE TROUVER UNE SOLUTION DURABLE ET STABLE AUX CONFLITS ACTUELS SANS QUE LA VOLONTE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS NE S'EXPRIME DANS DES ENGAGEMENTS SERIEUX ET DETAILLES QUI METTENT UN FREIN A SA CONDUITE ILLEGALE''.-

LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AFFIRME CONSIDERER ACCEPTABLES LES 15 PREMIERS POINTS DU DOCUMENT DE PAIX, PRESENTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A QUELQUES-UNS D'ENTRE EUX ET REJETTE CATEGORIQUEMENT LES DERNIERS QUATRE POINTS DU DOCUMENT.-

LA PROPOSITION NICARAGUAYENNE EN CE QUI CONCERNE CES QUATRE POINTS SONT LA PROHIBITION ''ABSOLUE, IMMEDIATE ET CATEGORIQUE'' DES MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES, LA FIN DE L'AGRESSION AMERICAINE COMME CONDITION SINE QUA NON POUR SIGNER DES ACCORDS SUR LE CONTROLE ET LA REDUCTION DES ARMES ET DES EFFECTIFS, LA PROHIBITION DE LA PRESENCE MILITAIRE ETRANGERE CE QUI INCLUT LE RETRAIT IMMEDIAT DE TOUS LES CONSEILLERS MILITAIRES ET L'ETABLISSEMENT D'UN DELAI RAISONNABLE POUR LA MISE EN VIGUEUR DE CES ACCORDS.-

LE GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN INDIQUE ''LES DISPOSITIONS NOUVELLES QUI MENACENT DE LAISSER LE NICARAGUA SANS DEFENSE DEVANT L'OBJECTIF DECLARE DU GOUVERNEMENT AMERICAIN DE DETRUIRE LA REVOLUTION NICARAGUAYENNE''.-

LE PRESIDENT DANIEL ORTEGA A SIGNE LA NECESSITE DE RETOURNER A L'ESPRIT DU DOCUMENT DES OBJECTIFS DE 1983 QUI A ETE REAFFIRME DANS LE DOCUMENT DU 7 SEPTEMBRE 1984 TOUT EN AVERTISSANT QU'IL N'Y AURAIT PAS DE CONDITIONS DE PAIX ET DE SECURITE ''TANT QUE PERSISTERA LA PRESENCE MILITAIRE DES ETATS-UNIS DANS LA REGION COMME MENACE CONTRE LA SECURITE DE MON PAYS''.-

A CAUSE DE SON IMPORTANCE NOUS REPRODUISONS ICI LE TEXTE INTEGRAL DE LA POSITION DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA:

ANN HEBDOMADAIRE EST UNE PUBLICATION DE L'AGENCIA NUEVA NICARAGUA (ANN)
DONT LE SIEGE CENTRAL SE TROUVE A MANAGUA.

ANN - APARTADO POSTAL 435 - TELEPHONE 23278 - TELEX 1081

4°P. 11481

1. APRES AVOIR ANALYSE LE DETAIL DU PROJET DE DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE 1985, NOUS VOULONS SOULIGNER LE FAIT QUE LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA CONSIDERE LES PARTIES SUIVANTES ACCEPTABLES BIEN QU' EN CERTAIN CAS LE NICARAGUA AIT DE NOUVEAU CEDE EN FONCTION DES INTERETS SUPERIEURS DE LA PAIX ET DE LA CONCORDE CENTRE-AMERICAINES:

I. PREAMBULE

II. ENGAGEMENTS GENERAUX.

III. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DETENTE REGIONALE ET POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CONFIANCE.

IV. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RECONCILIATION NATIONALE.-

A PROPOS DE CETTE SECTION LE NICARAGUA DESIRE SOULIGNER QUE, MEME SI NOS SUGGESTIONS EN MATIERE DE RECONCILIATION NATIONALE N'ONT PAS ETE INCORPOREES AU TEXTE, LA CONCEPTION DE CES ENGAGEMENTS FIGURANT DANS LE TEXTE COMME ASSUMES PAR LES PAYS DEVANT LEURS PROPRES PEUPLES, PRESERVE LE CARACTERE INTERNE DE CES ENGAGEMENTS ET PAR CONSEQUENT, LE PRINCIPE SACRE DE LA NON INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERNS DU PAYS.-

V. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME.

VI. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROCESSUS ELECTORAUX ET DE COOPERATION MILITAIRE ETRANGERE.

VII. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE BASES, D'ECOLES ET D'INSTALLATIONS MILITAIRES ETRANGERES:

CES COMPROMIS DOIVENT ETRE COMPLETES PAR UN AJOUT QUI PREVOIT QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A ABOLIR LES DISPOSITIONS LEGALES ACTUELLES QUI PERMETTENT L'ACCES ET LA PARTICIPATION D'ELEMENTS ETRANGERS A DES PROGRAMMES DANS LEURS ECOLES, LEURS BASES ET LEURS INSTALLATIONS MILITAIRES.-

VIII. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TRAFIC D'ARMES.

IX. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TERROTISME, DE SUBVERSION OU DE SABOTAGE ET INTERDICTION DE L'APPUI A DES FORCES IRREGULIERES.-

LES ENGAGEMENTS EN CES MATIERES A CAUSE DE LEUR CARACTERE RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL DOIVENT ETRE RESPECTES AVANT LA SIGNATURE DES ACCORDS AFIN DE CREER EN MEME TEMPS LES CONDITIONS MINIMALES DE SECURITE POUR QUE LE NICARAGUA PUISSE ASSUMER DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT MILITAIRES. AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU DOCUMENT CES ENGAGEMENTS DOIVENT DEJA ETRE ACCOMPLIS DANS LEUR TOTALITE NON SEULEMENT PARCE QU'IL S'AGIT LA D'ENGAGEMENTS RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL MAIS AUSSI PARCE QUE LA SIGNATURE DU DOCUMENT CONSTITUE UNE RATIFICATION DE L'ENGAGEMENT A RESPECTER CES OBLIGATIONS.-

X.ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SYSTEMES DE COMMUNICATION DIRECTE.

XI. ENGAGEMENTS EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE.

XII. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE REFUGIES.

XIII. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'EXECUTION ET DE SUIVI EN GENERAL.

NOUS CONSIDERONS CEPENDANT INACCEPTABLE QUE L'ON ATTRIBUE DE NOUVELLES FONCTIONS AU COMITE AD HOC POUR L'EVALUATION ET LE SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERES POLITIQUE ET DE REFUGIES.

XIV. DISPOSITIONS FINALES.-

ACCETEEES, A L'EXCEPTION DES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DU DOCUMENT ET LES QUESTIONS LIEES AUX DELAIS DES ENGAGEMENTS.-

XV. LES PROTOCOLES I ET IV SONT ACCETES DANS LEUR TOTALITE. AU SUJET DU PROTOCOLE II LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA DESIRE

REAFFIRMER UNE FOIS DE PLUS QUE LA POLITIQUE INTERVENTIONNISTE ET AGRESSIVE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS JOUE LE ROLE CENTRAL DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA CRISE CENTRE-AMERICAINE. EN CE SENS, IL N'EST PAS POSSIBLE DE TROUVER UNE SOLUTION STABLE ET DURABLE AUX CONFLITS ACTUELS SANS QUE LA VOLONTE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS NE S'EXPRIME DANS DES ENGAGEMENTS SERIEUX ET DETAILLES QUI METTENT UN FREIN A SA CONDUITE ILLEGALE.-

LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA OBSERVE AVEC INQUIETUDE LE FAIT QUE LE PROTOCLE II NE CONTIENE AUCUN ENGAGEMENT CONCRET DE LA PART DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, ENGAGEMENTS SANS LESQUELS IL N'EST PAS POSSIBLE DE RETABLIR EFECTIVIMENTE LA PAIS EN AMERIQUE CENTRALE. POUR LE NICARAGUA CE PROTOCOLE DOIT EXPLICITEMENT OBLIGER LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS A CONSIDERER LES OBLIGATIONS SUIVANTES:

A. ARRET DE L'AGRESSION SOUS TOUTES SES FORMES CONTRE LE NICARAGUA ET UN ENGAGEMENT A NE PLUS INITIER DANS L'AVENIR DE TELLES ACTIONS.
B. FAIRE SIENS LES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES.

C. RESPECTER STRICTEMENT L'ORDONNANCE DU 10 MAI 1984 ET LE JUGEMENT EMIS PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LE CAS PRESENTE PAR LE NICARAGUA CONTRE LES ETATS-UNIS.-

CEPENDANT LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA EST D'AVIS QUE L'OPTION LA PLUS VIABLE ET LA PLUS EFFICACE SERAIT L'INCLUSION D'UN NOUVEAU PROTOCLE DESTINE UNIQUEMENT AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS ET QUI COMPRENDRAIT LES ENGAGEMENTS SIGNALES PLUS HAUT.-

DE PLUS, CE PROTOCLE DEVRAIT ETRE SIGNE PAR LES ETATS-UNIS AU MOMENT MEME DE LA SIGNATURE DU DOCUMENT DE CONTADORA CAR DANS LE CAS CONNTRAIRE LE NICARAGUA SE TROUVERAIT A DECOUVERT DE MEME QUE LES AUTRES PEUPLES DE L'AMERIQUE CENTRALE FACE A L'AGRESSION AMERICAINE.-

LE PROCOLE III DOIT CONTENIR UNE NOUVELLE DISPOSITION QUI ETABLIRA LE DEVOIR DES ETATS SIGNATAIRES DE CE PROTOCLE A ''DONNER TOUT LEUR APPUI AU FONCTIONNEMENT DES MECANISMES D'EXECUTION ET DE SUIVI PREVUS DANS LE DOCUMENT QUANT LES PARTIES EN CAUSE LE RECLAMENT''.-

II. D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA A ANALYSE AVEC SOIN LE CONTENU DU DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE 1985 EN CE QUI CONCERNE LES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE MANOEUVRES MILITAIRES INTERNACIONALES, LES ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ARMEMENTS ET D'EFFECTIFS MILITAIRER, LES DELAIS OU LE DOCUMENT SERA EN VIGUEUR ET LES MECANISMES DE DENONCIATION AINSI QUE LES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONSEILLERS MILITAIRES ETRANGERS. A LA SUITE SE TROUVENT LES PRINCIPALES CONSIDERATIONS DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AU SUJET DE CHACUN DE CES POINTS ET, EN PARTICULIER, CELLES TOUCHANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS QUI MENACENT DE LAISSER LE NICARAGUA A DECOUVERT DEVANT LES INTENTIONS DECLAREES DU GOUVERNEMENT AMERICAIN DE DETRUIRE LA REVOLUTION NICARAGUAYENNE:

1. LES MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES.

LE DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE 1985 INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LE CONCEPT DE ''REGULATION'' DES MANOEUVRES MILITAIRE INTERNATIONALES MARQUANT AINSI UN RECU INEXPLICABLE PAR RAPPORT A CE QUE LE TEXTE DU DOCUMENT DU 7 SEPTEMBRE 1984 REPRENAIT COMME POSITION DE PRINCIPE DE L'AMERIQUE LATINE, C'EST-A-DIRE, QUE LA REALISATION DE MANOEUVRES INTERNATIONALES DANS LA REGION SOIT IMMEDIATEMENT INTERDITE ET C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE ON PROPOSAIT LA SIMULTANEITE ENTRE LA PROHIBITION DES MANOEUVRES MILITAIRES ET DU GEL DE L'ACQUISITION D'ARMEMENTS, DANS LE NOUVEAU DOCUMENT DE SEPTEMBRE 1985 LA PROHIBITION DES MANOEUVRES EST DIFFEREE A DES ETAPES POSTERIEURES ALORS QU'ON ETABLIT L'EXIGENCE DU GEL IMMEDIAT DE L'ACQUISITION D'ARMEMENTS QUI N'EST AINSI SIMULTANEE QU'AVEC LA ''REGULATION'' DES MANOEUVRES.-

IL EST CERTAIN QUE LE NICARAGUA POURRAIT RECOURRIR, S'IL ACCETAIT SUR CE POINT LES PROPOSTIONS DU DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE 1985, AUX PREROGATIVES QUE LUI ACCORDERAIT CE DOCUMENT POUR REALISER SUR SON PROPRE TERRITOIRE DES MANOEUVRES MILITAIRES DANS LES LIMITES PREVUES CONJOINTEMENT AVEC UNE OU PLUSIEURS FORCES MILITAIRES DES PAYS AMIS QUI ONT FOURNI DES ARMES ET DES CONSEILLERS MILITAIRES AUX FORCES ARMEES NICARAGUAYENNES. CEPENDANT, LE NICARAGUA COMPREND TROP BIEN QU'UNE TELLE POSITION NE CONTRIBUERAIT EN RIEN A LA PAIX EN AMERIQUE CENTRALE ET EN AMERIQUE LATINE ET POURRAIT AGGRAVER LA SITUACION INTERNATIONALE DEJA TENDUE.-

SELON LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA, LA PROHIBITION ABSOLUE IMMEDIATE ET CATEGORIQUE DES MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES DE QUELQUE GENRE QUE CE SOIT EST UNE POSITION DE PRINCIPE A LAQUELLE IL NE PEUT PAS RENONCER. CETTE POSITION DU NICARAGUA ES PLEINEMENT CONSEQUENTE NON SEULEMENT AVEC LE DOCUMENT REVISE DE CONTADORA DU 7 SEPTEMBRE 1984 ET AVEC LE PREAMBULE DU NOUVEAU DOCUMENT MAIS AUSSI AVEC LE DOCUMENT IDENTIFIANT LES OBJECTIFS DE SEPTEMBRE 1983.-

LA NECESSITE D'INTERDIRE EN TERMES ABSOLUS LA REALISATION DE MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES DEVIENT ENCORE PLUS EVIDENT SI NOUS PRENONS EN CONSIDERATION LE FAIT QUE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, A L'OCCASION DE CHQUE MANOEUVRES MILITAIRE REALISEE CONJOINTEMENT AU HONDURAS, A DECLARE QUE CES DERNIERES ETAIENT DES AVERTISSEMENTS ET DES PRESSIONS CONTRE LE NICARAGUA CE QUI CONFIRME LEUR CARACTERE INTIMIDATEUR.-

D'AUTRE PART LES MANOEUVRES MILITAIRES CONSTITUEN OBJECTIVEMENT DES ETAPES PREPARATOIRES A DE FUTURES ACTIONS REELLES ET CONCRETES D'AGRESSION CONTRE LE NICARAGUA.-

EN CE SENS, UN ACCORD DE PAIX POUR LA REGION DOIT PREVOIR LA PROHIBITION ABSOLUE DES MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES ET COMPL

EJ FBES DISPOSITIONS RELATIVES A CES ENGAGEMENTS POUR UNE PLUS ASSURANCE DE LEUR RESPECT. LE NICARAGUA ESTIME FONDAMENTAL QUE LE POINTS COMPLEMENTAIRES SUIVANTS SOIENT INCLUS DANS LE DOCUMENT AFIN D'EVITER QUE LES OMISSIONS ET LES LACUNES DU TEXTE PUISSENT LAISSER LA PORTE OUVERTE A L'AFFAIBLISSEMENT DES ENGAGEMENTS EN CETTE MATIERE:

A) LES MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES DOIVENT ETRE INTERDITES DE FACON SIMULTANEE ET AU MOMENT MEME OU ENTRE EN VIGUEUR LE GEL OU LE MORATOIRE DE L'ACQUISITION DE NOUVEAUX ARMEMENTS.-

B) IL DOIT ETRE EXPRESSEMENT INTERDIT QU'UN ETAT SITUE EN DEHORS DE LA REGION REALISE DES MANOEUVRES MILITAIRES INTERNATIONALES UNILATERALES, COMPTANT EXCLUSIVEMENT SUR SE TROUPES SUR LE TERRITOIRE D'UN OU PLUSIEURS STATS CENTRE-AMERICAINS.-

2. CONVENTION SUR LES ARMEMENTS ET LES EFFECTIFS MILITAIRES.-

SELON LA POSITION DE PRINCIPE SOUTENUE PAR LE GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN, LA QUESTION DU DEVELOPPEMENT MILITAIRE EST DIRECTEMENT LIEE AUX BESOINS DE CHAQUE ETAT EN MATIERE DE SECURITE NATIONALE ET A LA STRICTE OBSERVATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL. DANS LE CAS DU NICARAGUA, CE LIEN EST D'AUTANT PLUS EVIDENT QU'IL AFFRONTÉ DEPUIS PLUS DE QUATRE ANNEES UNE AGRESSION MILITAIRE IMPOSEE PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS.-

LE NICARAGUA CONSIDERE QUE TOUT ACCORD REGIONAL PRESUPPOSE LA NORMALISATION DE RELATIONS ENTRE LE NICARAGUA ET LES ETATS-UNIS, C'EST A DIRE L'ARRET DE LA POLITIQUE AGRESSIVE DES ETATS-UNIS CONTRE LE NICARAGUA.-

EN CE SENS, LE NICARAGUA CONSIDERE QUE DES CONDITIONS DE SECURITE MINIMA ET DE BASE DOIVENT ETRE CREEES POUR QU'IL PUISSE ASSUMER LA RESPONSABILITE D'UN ACCORD SUR LE CONTROLE ET LA REDUCTION DES ARMEMENTS ET DES EFFECTIFS MILITAIRES. CES CONDITIONS MINIMA SONT:

A) ARRET DE L'AGRESSION DES ETAS-UNIS CONTRE LE NICARAGUA, SOUS TOUTES SES FORMES, Y INCLUS L'AIDE OFFICIELLE COMME L'AIDE COMOUFLEE CANALISEEE PAR LE BIAIS D'ORGANISATIONS PRIVEES ET DE CITOYENS VERS LE FORCES MERCENAIRES, ET ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS QU'IL S'ABSTIENDRA A L'AVENIR D'INCITER OU DE PERMETTRE DES ACTIONS SEMBLABLES.-

B) AVEC L'ARRET DE TOUTES LES FORMES D'APPUI AUX FORCES MERCENAIRES, LA MENACE QUE CES DITES FORCES REPRESENTÉ POUR LE NICARAGUA DISPARAITRRA, CRANT AINSI DES CONDITIONS MINIMA DE SECURITE PERMETTANT D'ASSUMER LA RESPONSABILITE D'UN ACCORD EN MATIERE D'ARMEMENTS ET D'EFFECTIFS MILITAIRES.-

LES PREMISSES PRECEDENTES SONT UN IMPERATIF ETABLI PAR LE DROIT INTERNATIONAL ET EN OUTRE UNE OBLIGATION DIRECTE ET NECESSAIRE DE L'ORDONNANCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU 10 MAI 1984 QUI ENJOIGNAT LES ETATS-UNIS DE RESPECTER LE DROIT A LA SOUVERAINETE ET A L'INDEPENDANCE POLITIQUE DU NICARAGUA, DROIT QUE LES ACTIONS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES PROVOQUEES DE L'EXTERIEUR NE DEVAIENT PAS METTRE EN DANGER.-

SE REFERANT TOUJOURS A LA QUESTION DES ARMEMENTS, LE GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN PRESENTE LES CONSIDERATIONS ADDITIONNELLES SUIVANTES:

A) LE GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN A OBSERVE AVEC PREOCCUPATION QUE LE DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE 1985 ALTERE LES DISPOSITIONS DU DOCUMENT REVISE DE SEPTEMBRE 1984 EN CE QUI CONCERNE LE MORATOIRE D'ACHAT

D'ARMEMENTS. EN CE SENS, NON SEULEMENT LE NOUVEAU DOCUMENT REDUIT LA DUREE DU DEIAI IMPARTI A L'ENTREE EN VIGUEUR DU MORATOIRE OU GEL DE L'ACHAT D'ARMEMENTS A 30 JOURS APRES LA SIGNATURE DU DOCUMENT, EMPECHANT AINSI QUE CETTE DISPOSITION ENTRE IMMEDIATEMENT EN VIGUEUR, MAIS ENCORE IL ETEND LE MORATOIRE AUX EFFECTIFS MILITAIRES CE QUI EST NON SEULEMENT UN NOUVEAUTE MAIS ENCORE UNE CONCESSION. POUR LE NICARAGUA, CETTE POSITION, OUTRE QU'ELLE CONTRIBUE AU DESEQUILIBRE DES ACCORDS ATTEINTS, EST DE TOUTE EVIDENCE, INACCEPTABLE PUISQUE LA TOTALE ELIMINATION DES FORCES IRRÉGULIÈRES N'EST PAS PROPOSÉE SIMULTANÉMENT A LA SIGNATURE DE L'ACTE. IL EST CERTAIN QU'UNE SEMBLABLE DISPOSITION CREE UN GRAVE DANGER POUR LA SECURITE NATIONALE DU NICARAGUA TANT QU'EXISTERONT DES GROUPS ARMES APPUYES DE L'ETRANGER.-

B) D'AUTRE PART, LE SOUS-ALINEA C) DE LA PARTIE NUMERO 22 DU DOCUMENT REVISE DE SEPTEMBRE 1984, EXAMINANT LES "NIVEAUX DE DEVELOPPEMENT MILITAIRE DES ETATS CENTRE-AMERICAINS CONFORMENT AUX BESOINS DE STABILITE ET DE SECURITE DE LA REGION", ETABLISSEAIT DANS L'ALINEA 8 QUE LES CARACTERISTIQUES ET LES VF

QCJEOPOLITIQUE

ES' ETAIENT DES ELEMENTS IL FALLOTENIR COMPTE. "L' AFFINAGE" AUQUE L LE TEXTE A ETE SOUMIS A FAIT DISPARAITRE CETTE FORMULATION.-

LA DISPARITION DE CET ALINEA 8 SUPPRIME A SON TOUR LA POSSIBILITE QUE SOIT CORRECTEMENT EVALUE DANS UN CONTEXTE NON SEULEMENT CENTRE-AMERICAIN MAIS ENCORE PLUS LARGE, LA PROBLEMATIQUE DU NICARAGUA.-

IL EST FACILEMENT COMPREHENSIBLE QUE LE NICARAGUA PENSE QUE SES PROBLEMES DE SECURITE MILITAIRE NE PROVIENNENT PAS SEULEMENT DE TENSIONS DANS LES RELATIONS QU'IL ENTRETIENT AVEC CERTAINS ETATS CENTRE-AMERICAINS MAIS QU'ILS SONT FONDAMENTALEMENT LIES A L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, L'UNE DES PREMIERES PUISSANCES MILITAIRES DU MONDE, QUI PAR LA BOUCHE DU PRESIDENT RONALD REAGAN A PUBLIQUEMENT REITERE SA VOLONTE DE NE PAS ADMETTRE QU'EXISTE AU NICARAGUA LE REGIME JURIDICO-POLITIQUE QUE CONSTITUE LA REVOLUTION SANDINISTE.-

LE NICARAGUA EST PREOCCUPE, NATURELLEMENT, PAR LA PARTICIPATION D'ETATS CENTRE-AMERICAINS SUBISSANT L'ASCENDANT DES ETATS-UNIS A DES CONCERTATIONS MILITAIRES OSTENSIBLEMENT DIRIGÉES CONTRE LA REVOLUTION NICARAGUAYENNE. DE CE FAIT, L'ETABLISSEMENT DE BASES D'ACCORD ELIMINANT LA POSSIBILITE DE CONFRONTATIONS MILITAIRES ENTRE LE NICARAGUA ET SES VOISINS LES PLUS PROCHES A UNE IMPORTANCE QUI NE PEUT ETRE OCCULTEE. LE NICARAGUA ASPIRE, BIEN ENTENDU, A OBTENIR UN EQUILIBRE RAISONNABLE GARANTISANT SA SECURITE, NON SEULEMENT QUANT A D'EVENTUELLES ACTIONS D'UN QUELCONQUE ETAT VOISIN MAIS AUSSI QUANT A LA POSSIBILITE D'ACTION COMBINÉES DE PLUSIEURS D'ENTRE AUX CONTRE LE NICARAGUA. TOUT CE QUI PRECEDE, BIEN QU'ETANT D'UNE IMPORTANCE INDISCUTABLE, N'EST CEPENDANT PAS SUFFISANT. PUR LE NICARAGUA, LE NIVEAU D'ARMEMENTS NECESSAIRE A LA DEFENSE DE SA SOUVERAINETE EST DETERMINE PAR SA CAPACITE DE RESISTANCE FACE A UNE AGRESSION NORD-AMERICAINE, OPTION QUE DE MANIERE SUSTEMATIQUE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS SE REFUSE A ABANDONNER.-

TANT QUE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS N'ASSUMERA PAS DE MANIERE PUBLIQUE, CLAIRE ET RESPECTABLE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL DE NE PAS ENVAHIR MILITAIREMENT DE MANIERE DIRECTE OU INDIRECTE LE NICARAGUA, LE PEUPLE NICARAGUAYEN A DROIT A LA GARANTIE D' UN NIVEAUX D'ARMEMENTS ET D'EFFECTIFS NICARAGUAYEN A DROIT A LA GARANTIE D'UN NIVEAUX D'ARMEMENTS ET D'EFFECTIFS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES QUI LUI PERMETTE D'ETRE EN MESURE DE DEFENDRE DIGNEMENT SA SOUVERAINETE ET DE SE Doter DE LA CAPACITE MINIMALE DE DISSUASION QUI CONDUISE SES AGRESSEURS POTENTIELS A REFLECHIR SERIEUSEMENT QUANT AU GRAVE COUT D'UNE TELLE AVENTURE.-

EN CONSEQUENCE, LA CAPACITE DE DEFENSE DU NICARAGUA DOIT CONTINUER A ETRE EXAMINEE SUR LA BASE DES MEMES ELEMENTS GEOGRAPHIQUES QUI FIGURAIENT, A JUSTE RAISON, DANS LE DOCUMENT DE SEPTEMBRE 1984.-

PAR AILLEURS, A PROPOS DU PRODUIT INTERIEUR BRUT (PIB) DONT LE DOCUMENT FAIT UN DES CRITERES A ETUDIER POUR FIXER LA LIMITE MAXIMUM DES ARMEMENTS ET DES EFFECTIFS MILITAIRES, LE NICARAGUA CONSIDERE QU'IL DEVRAIT ETRE L'OBJET D'UNE CONSIDERATION PARTICULIERE DANS SON CAS PARCE QUE LE PRODUIT INTERIEUR BRUT DU NICARAGUA EST TERRIBLEMENT AFFECTE ET REDUIT EN CONSEQUENCE DE LA GUERRE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET MILITAIRE INSTIGUEE PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS ET QUI A GRAVEMENT AFFECTE LE VOLUME DE PRODUCTION DU PAYS.-

C) LE DOCUMENT DU 7 SEPTEMBRE 1984, S'IL ETABLISSE EN CE QUI CONCERNE LES "ENGAGEMENTS (CONVENTIONS) EN MATIERE D'ARMEMENTS" MENTIONNES DANS SA DEUXIEME PARTIE, DES DELAIS TEMPORELS POUR CONCLURE DES ACCORDS SUR LES GENRES D'ARMES, LES NOMBRES MAXIMA D'EFFECTIFS MILITAIRES COMME SUR LES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE SERVIR A DES ACTIONS DE GUERRE, REMETTAIT PAR CONTRE ENTIEREMENT AUX PARTIES NEGOCIATRICES L'ACCEPTATION D'UN ACCORD EN LA MATIERE.-

IL N'EST PRETENDU DANS AUCUNE DES PARTIES DU DOCUMENT QU'UN NIVEAU LIMITE D'ARMES ET OU D'EFFECTIFS MILITAIRES SERA IMPOSE A UN QUELCONQUE ETAT CENTRE-AMERICAIN SANS QUE CELUI-CI SOIT DISPOSE A L'ACCEPTER EN TOUTE SOUVERAINETE.-

LA PRETENTION D'EXIGER D'UN ETAT QU'IL RENONCE A SES DROITS SOUVERAINS INALIENABLES EST INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL COMME AVEC LES CHARTES DES NATIONS UNIES ET DE L'OEAS. EN OUTRE, CETTE EXIGEANCE EST INCOMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES MEMES ENONCES DANS LE DOCUMENT.-

POUR LE NICARAGUA, LA DISPOSITION NOUVELLE CONTENUE DANS CE DOCUMENT INDIQUANT QUE LA COMMISSION DE VERIFICATION ET DE CONTROLE (CVC) DETERMINERA L'ENTREE EN VIGUEUR PROVISOIRE DES LIMITES MAXIMA ET DES CALENDRIERS RELATIFS AUX ARMEMENTS ET AUX EFFECTIFS MILITAIRES, SI LES PARTIES N'ARRIVENT PAS A UN ACCORD, CONSTITUE UN MECANISME INACCEPTABLE ATTENDU QU'ELLE PRETEND SUPPLANTER LA VOLONTE DES POLITIQUES DES PARTIES, VOLONTE SANS LAQUELLE AUCUN ACCORD N'EST POSSIBLE. IL EST CLAIR QUE L'IMPOSITION D'UNE MESURE DE CE GENRE PORTE ATTEINTE AUX PRINCIPES SOUVERAINS INHERENT A CHAQUE ETAT. PAR AILLEURS, CETTE DISPOSITION POURRAIT PREDISPOSER LES ETATS QUI EVENTUELLEMENT SERAIENT FAVORISES PAR LES ETUDES DE LA CVC A BLOQUER UN ACCORD DANS LE BUT D'OBTENIR LE BENEFICE DE CE MECANISME. CE QUI AURAIT EVIDEMMENT COMME RESULTAT QU'IL SUFFIRAIT DE LA VOLONTE D'UNE SEULE PARTIE POUR CONDAMNER N'IMPORTE QUELLE AUTRE D'ENTRE ELLES A DEVOIR ACCEPTER UN ETAT PROVISOIRE SINE DIE AU NIVEAU PROPOSE PAR LA CVC.-

PAR AILLEURS, UN PAYS QUI COMME LE NICARAGUA EST L'OBJET D'UNE BRUTALE GUERRE D'AGRESSION NE PEUT ETRE L'OBJET, SANS QU'IL L'AIT LIBREMENT ACCEPTE, D'UNE FIXATION D'UNE LIMITE MAXIMUM DE SES ARMEMENTS ET DE SES EFFECTIFS CAR TANT QUE PERSISTERONT LES MENACES CONTRE SA SOUVERAINETE ET SON INDEPENDANCE, CELA EQUIVAUDRAIT A LAISSER UNE NATION SANS DEFENSE.-

D) L'ORDONNANCE DU 10 MAI 1984 DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A LAQUELLE LE NICARAGUA A FAIT APPEL POUR DEMANDER LE RESPECT DE SES DROITS INALIENABLES A RATIFIE DANS LE MEME SENS QU'IL ETAIT IMPOSSIBLE POUR NOTRE PAYS D'ACCEPTER UNE LIMITATION IMPOSEE ET NON DECIDEE SOUVERAINEMENT DE SES ARMES ET DE SES EFFECTIFS.-

L'ORDONNANCE SOMME DIRECTEMENT L'ADMINISTRATION NORD-AMERICAINE D'ARRETER IMMEDIATEMENT LES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES CONTRE LE NICARAGUA ET, EN PARTICULIER, LE BLOCUS DES PORTS NICARAGUAYENS, AINSI QUE LES OPERATIONS DE MINAGE QUE L'AGENCE CENTRALE DE RENSEIGNEMENTS (CIA) AVAIT PLANIFIEES ET DIRECTEMENT EXECUTEES AINSI QU'IL L' A ETE PUBLIQUEMENT RECONNU. CETTE CLAIRE ET CATEGORIQUE RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UNE AGRESSION CONTRE LE NICARAGUA QU'A FAITE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE REAFFIRME QU'IL FAUT QUE LES ETATS-UNIS CESSENT LEUR AGRESSION ET QU'ILS S'ENGAGENT

SOLENNELLEMENT A NE PAS LA REPRENDRE PLUS TARD. CELA EST LA CONDITION QUI PERMETTRAIT AU NICARAGUA D'ASSUMER DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONTROLE ET DE REDUCTION D'ARMEMENTS.-

CETTE RECONNAISSANCE MET EGALEMENT EN EVIDENCE, UNE FOIS ENCORE, QU'IL FAUT COMPRENDRE CLAIEMENT QU'EN AMERIQUE CENTRALE, LES PROBLEMES ET LA VOIE DE LEUR SOLUTION PASSENT PAR LA CONSIDERATION DE FACTEURS GEOPOLITQUES LIES A L'ATTITUDE DES ETATS-UNIS A L'EGARD DU NICARAGUA ET DES AUTRES PAYS DE L'AIRE.-

C) POUR LE NICARAGUA, LA FIXATION D'UN PLAFOND POUR LES ARMEMENTS ET LES EFFECTIFS MILITAIRES, OUTRE LES CONVENTIONS SUR LES QUESTIONS DE SECURITE ET RELATIVES A L'INTERDICTION D'APPUYER DES FORCES CONTRE-REVOLUTIONNAIRES, DOIT AUSSI ETRE PAYE EN RETOUR PAR UNE DISPOSITION NOUVELLE DU DOCUMENT INTERDISANT AUX PAYS CENTRE-AMERICAINS DE PERMETTRE A DES TROUPES ETRANGERES D'UTILISER LEUR TERRITOIRE. SI CETTE UTILISATION N'ETAIT PAS EXPRESEMENT INTERDITE, CELA AURAIT UNE INCIDENCE SUR LE CONCEPT DE 'EQUILIBRE RAISONNABLE DES FORCES, ATTENDU QUE LE POTENTIEL MILITAIRE DU PAYS QUI ACCUEILLERAIT CES TROUPES ETRANGERES POURRAIT ETRE ACCRU PAR LA PRESENCE DE LEUR ARMEMENT ET DE LEURS EFFECTIFS.-

3. LES CONSEILLERS MILITAIRES ETRANGERS

AU LONG DU PROCESSUS DE NEGOCIATIONS ET EN CONFORMITE AVEC LE DOCUMENT SUR LES OBJECTIFS, LE NICARAGUA A SOUTENU QU'IL FALLAIT PROCEDER AU RETRAIT DE TOUS LES CONSEILLERS MILITAIRES, SANS DISTINCTION.-

LE NICARAGUA CONSIDERE QUE, POUR LES BESOINS DE LA PAIX ET DE LA STABILITE DE LA REGION CENTRE-AMERICAINE, IL EST FONDAMENTAL QUE LA PRESENCE MILITAIRE ETRANGERE SOIT BANNIE. IL Y INC LUT LE RETRAIT IMMEDIAT DE TOUS LES

CONSEILLERS MILITAIRES SANS EXCEPTER CEUX D'ENTRE EUX QUI SONT CHARGES DE TACHES TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE L'INSTALLATION OU DE LA MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MILITAIRES.-

PAR AILLEURS, LE DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE 1985 INTRODUIT UNE NOUVELLE VARIANTE TOTALEMENT INACCEPTABLE. ELLE SE REFERE AU CONCEPT D' 'ELEMENTS ETRANGERS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER A DES ACTIVITES MILITAIRES, PARAMILITAIRES ET DE SECURITE', CONCEPT DES PLUS VAGUES ET D'UNE EXTREME IMPRECISION QUI SE PRETE A DES CONFUSIONS ET A DES CONTRADICTIONS EVIDENTES.-

L'INTRODUCTION DE CET AJOUT N'EST EN AUCUNE FACON FORTUITE. ELLE EST UNE AUTRE CONSEQUENCE DE L' 'AFFINAGE' QUE CERTAINS GOUVERNEMENTS CENTRE-AMERICAINS ONT INTRODUIT DANS L'ACTE. SI ON LIT L'ARTICLE 27 DU DENOMME 'DOCUMENT DE TEGUCIGALPA' ELABORE LE 20 OCTOBRE 1984 ET GRACE AUQUEL CES SUSDITS ETATS CENTRE-AMERICAINS COMMENCERENT LEUR CAMPAGNE POUR L' 'AFFINAGE' QUI, AUJOURD'HUI, PRETEND CONDUIRE A CES RESULTATS INACCEPTABLES, L'ON Y TROUVE EXACTEMENT CETTE DEFINITION. POUR LE NICARAGUA, LE SENS DE CETTE DEFINITION EST AMBIGU ET LARGE A L'EXTREME PUISQU'IL EST EVIDENT QUE SELON CELLE-CI PEUT ETRE TAXE D'ETRE 'SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER A DES ACTIVITES MILITAIRES', TOUT COLLABORATEUR CIVIL, TOUT MEDECIN, TOUT INGENIEUR, TOUT INSTITUTEUR, TOUT HOMME OU TOUTE FEMME N'ETANT PAS PHYSIQUEMENT INVALIDE.-

PAR AILLEURS, CE CONCEPT ENTRE EN CONTRADICTION AVEC LE DOCUMENT LUI-MEME PUISQUE L'EVIDENCE VEUT QUE LES PERSONNES 'SUSCEPTIBLES' DE PARTICIPER A DES ACTIVITES MILITAIRES, PARAMILITAIRES ET DE SECURITE SOIENT JUSTEMENT LES CONSEILLERS ASSUMANT DES FONCTIONS DE CARACTERE TECHNIQUE LIEES A L'INSTALLATION ET A LA MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MILITAIRES ET QUE, DE CE FAIT, IL AURAIT AUSSI FALLU STIPULER, POUR ETRE CONSEQUENT, LE RETRAIT IMMEDIAT DE CES DERNIERS.-

4. LA DUREE DE LA PERIODE OU L'ACTE SERA EN VIGUEUR ET LES MECANISMES DE RECOURS

LES DISPOSITIONS FINALES DU NOUVEAU DOCUMENT ETABLISSENT QUE 'CINQ ANS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE, LES ETATS

PARTIES ET LES ETATS DU GROUPE DE CONTADORA SE REUNIRONT POUR UNE EVALUATION ET POUR PRENDRE LES DECISIONS QU'ILS ESTIMERONT PERTINENTES''. AINSI, LE NOUVEL ACTE QUI EST QUALIFIE D' INSTRUMENT JURIDIQUE N'ETABLIT AUCUN SYSTEME DE RECOURS.- IL NOUS PARAIT PEU RAISONNABLE QU'UN INSTRUMENT JURIDIQUE PREVOYANT DES ENGAGEMENTS EXTREMEMENT CONCRETS AIT UNE DUREE PERPETUELLE ET QU'IL SOIT PREVU POUR SON EVALUATION ET SA REVISION UN MECANISME JURIDIQUE REQUERRANT L'UNANIMITE DES PARTIES.-

LE GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN CONSIDERE QU'IL FAUT FIXER UNE DUREE PRECISE PENDANT LAQUELLE L'ACTE SERA EN VIGUEUR. POUR CELA, IL PROPOSE QUE L'ACTE AIT UNE PERIODE RAISONNABLE D'APPLICATION DE CINQ ANS, PRORROGABLE SI TOUTES LES PARTIES LE VEULENT.-

PAR AILLEURS, IL FAUT CONSIDERER QUE LE DOCUMENT DU 12 SEPTEMBRE NE PREVOIT PAS DE SYSTEME DE RECOURS ALORS QUE LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX CONTIENNENT USUELLEMENT UNE CLAUSE DE CETTE NATURE. CETTE DISPOSITION EST D'AUTANT PLUS NECESSAIRE QU'UNE EVENTUELLE VIOLATION DE LEURS ENGAGEMENTS PAR LES ETATS-UNIS OU PAR N'IMPORTE QUEL ETAT CENTRE-AMERICAIN FERAIT QUE LES BESOINS DE DEFENSE DES PAYS AFFECTES PAR CE NON-RESPECT DE L'ACTE NE SERAIENT PLUS COUVERTS.- ENFIN, LE NICARAGUA APPRECIE HAUTEMENT LES NOBLES EFFORTS DE CONTADORA EN FAVEUR DE L'OBTENTION D'UN ACCORD QUI RETABLIRAIT LA PAIX ET LA SECURITE DANS LA REGION CENTRE-AMERICAINE. DE MEME, LE NICARAGUA ESPERE QUE LE GROUPE DE CONTADORA ET LES NATIONS QUI COMPOSENT LE GROUPE DIT DE LIMA TRAVAILLERONT PARALLELEMENT PAR LEURS EFFORTS EN DIRECTION DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS A OBTENIR QUE CELUI-CI MANIFESTE LA VOLONTE POLITIQUE NECESSAIRE QUI PERMETTRA AU NICARAGUA ET AUX AUTRES PAYS D'AMERIQUE CENTRALE DE SUIVRE LIBREMENT LE CHEMIN QUE CHACUN DE NOS PEUPLES AURA CHOISI DE MANIERE SOUVERAINE, SANS CRAINTE DE L'AGRESSION, DE L'INGERENCE ET DE L'INTERVENTION ETRANGERES. LE NICARAGUA RATIFIE UNE NOUVELLE FOIS SA FERME DISPOSITION DE CONTINUER A COLLABORER ACTIVEMENT AU PROCESSUS QUI CONDUIRA A LA NORMALISATION DES RELATIONS ENTRE LES ETATS-UNIS ET LE NICARAGUA ET A LA SIGNATURE ET A L'ENTREE EN VIGUEUR DU DOCUMENT DE CONTADORA AINSI QU' AU STRICT RESPECT DE SES DISPOSITIONS.-

MANAGUA, LE 8 NOVEMBRE 1985. DANIEL ORTEGA SAAVEDRA.

■ LA COURSE AUX ARMEMENTS EN AMERIQUE CENTRALE

PAR H. G. VERZI

MANAGUA, NOVEMBRE (ANN).- LE CLIMAT DE GUERRE QUI REGNE DANS LA REGION CENTRE-AMERICAINE ET QUI AFFECTE PARTICULIEREMENT LA REPUBLIQUE DU NICARAGUA, S'EST DAVANTAGE DETERIORE AVEC L'ANNONCE DE LA POSSIBILITE DE VOIR LE GOUVERNEMENT AMERICAIN REMETTRE AU REGIME HONDURIEN DE PUISSANTS AVIONS DE COMBAT 'F-5'.-

L'APPARITION DE CES APPAREILS A TECHNOLOGIE AVANCEE ENTRAINE UN AUTRE DESEQUILIBRE MILITAIRE DANS L'ITHME ET SURTOUT ADMINISTRE UN COUP DESTRUCTEUR AU GROUPE DE CONTADORA, METTANT AINSI EN DANGER, SELON DES OBSERVATEURS LOCAUX, TOUTES LES DEMARCHES DE PAIX ENTREPRISES JUSQU'A MAINTENANT.-

ALERTE AERIENNE SUR CONTADORA

LES MILITAIRES HONDURIENS AVAIENT DEBUTE, EN OCTOBRE 1981, DES NEGOCIATIONS EN VUE D'OBTENIR CE GENRE D'AVIONS, UNIQUES DANS LA REGION CENTRE-AMERICAINE, MAIS CE NE FUT QU'EN 1984 QUE LES AUTORITES MILITAIRES ONT COMMENCER A ENVOYER DES PILOTES POUR S'ENTRAINER DANS DIFFERENTES ECOLES AMERICAINES.- CETTE DECISION DE L'ADMINISTRATION DE RONALD REAGAN A ETE QUALIFIEE PAR LE GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN DE 'PLAISANTERIE FHONTEE' FACE AUX EFFORTS DE CONTADORA DANS SA RECHERCHE DE PAIX.-

LORS D'UNE CONFERENCE DE PRESSE TENUE A MANAGUA A LA MI-NOVEMBRE DEVANT DES JOURNALISTES LOCAUX ET ETRANGERS, LE MINISTRE NICARAGUAYEN DE LA DEFENSE, LE COMMANDANT HUMBERTO ORTEGA, AVAIT DENONCE LA MESURE AMERICAINE ET REVELE L'EXISTENCE D'UN DOCUMENT DECRIVANT LES NEGOCIATIONS TENUES ENTRE LES ETATS-UNIS ET LE HONDURAS QUI SONT UNE CONSEQUENCE DIRECTE DES DIFFERENTS ASPECTS DE LA GUERRE D'AGRESSION CONTRE LE NICARAGUA.-

LE DOCUMENT NOTE L'APPUI TECHNIQUE QUE LES ETATS-UNIS APPORTERONT AUX FORCES ARMEES HONDURIENNES ET L'ACCORD DE LA PERMANENCE POUR CINQ ANS, DANS LA LOCALITE DE PALMEROLA, DE FORCES MILITAIRES CONJOINTES AMERICANO-HONDURIENNES COMPOSEES D'OFFICIERS D'UN COMMANDO D'UN HAUT NIVEAU DE COMBATIVITE.-

'IL EST CERTAIN QUE C'EST UNE FORCE CONJOINTE POUR LES CINQ PROCHAINES ANNEES', A SOULIGNE LE COMMANDANT ORTEGA QUI A SOUTENU QUE LES FORCES ARMEES HONDURIENNES ONT CONSTITUE UN ARSENAL DE 229 APPAREILS AERIENS, DONT 157 AVIONS. LE MINISTRE A EXPLIQUE A CE SUJET QUE LE GOUVERNEMENT AMERICAIN AVAIT DECIDE DE Doter LES FORCES AERIENNES DU HONDURAS (FAH) 'D'APPAREILS SOPHISTIQUES CE QUI MONTRE LA POSITION DE FORCE ET MILITARISTE DES ETATS-UNIS CONTRE LE NICARAGUA'.-

UNE NOUVELLE VEDETTE: LE 'NORTHROP F-5E TIGER II'

LES FORCES ARMEES HONDURIENNE (FAH) AVAIENT PROJETE DE SE Doter D'APPAREILS CHASSEUR-BOMBARDIERS MODERNES ET MULTIFONCTIONNELS DE FABRICATION AMERICAINE, LES 'NORTHROP F-5E', VARIETES CONNUES SOUS LE NOM DE 'TIGER II' DANS LES ANNEES 1981-1983, MAIS LA TRANSACTION, EN PLUS DU MANQUE DE FONDS, A ETE SUSPENDUE POUR DES RAISONS POLITIQUES, SELON CE QUI S'EST DIT A TEGUCIGALPA.-

LA FLOTTE AERIEENNE DES FAH COMPREND ENTRE AUTRES 10 'SABRE F-86' ET 20 AUTRES 'B 2 SUPER MYSTERE DASSAULT'. L'EXISTENCE DE CES SEULES UNITES PLACE LE HONDURAS EN AVANCE SUR TOUT AUTRE PAYS DE L'ISTHME. AVEC LA POSSESSION DU 'TIGER II', SA SUPERIORITE SUR SES VOISINS S'ACCROITRAIT D'AUTANT PLUS QU'AUCUN NI L'ENSEMBLE DES ETATS CENTRE-AMERICAINS NE POURRAIENT, AVEC LEUR CAPACITE ACTUELLE DE REPLIQUE, REPOUSSER UNE ATTAQUE MENEES PAR DOUZE DE CES APPAREILS.-

LE 'F-5' SONT ACTUELLEMENT UTILISES PAR LES FORCES AERIENNES DE PLUS DE 30 PAYS. CET AVION DE COMBAT, SUPERSONIQUE ET LEGER, A ETE CONCU DANS LES ANNEES 50 FONDAMENTALEMENT EN VUE DE LA COMMERCIALISATION. IL PEUT REALISER LA DOUBLE FONCTION D'INTERCEPTEUR ET DE BOMBARDIER, EST ARME DE DEUX MITRAILLEURS DE 20 MM, DE DEUX MISSILES AIR-AIR 'AIM-9' SITUES AUX EXTREMITES DE SES AILES ET PEUT TRANSPORTER SEPT MILLE LIVRES D'EXPLOSIFS DANS SON FUSELAGE ET DANS SES AILES, DONT QUATRE BOMBES DE MILLE LIVRE CHACUNE OU QUATRE MISSILES AIR-SOL DU GENRE 'BULLPUP'.-

LE 'F-5E' EST UNE VERSION NOUVELLE DU PRECEDENT, IL POSSEDE UN SYSTEME TRES SOPHISTIQUE DE NAVIGATION AUTOMATIQUE, EST EQUIPE EN OUTRE D'UN DETECTEUR RELIE A UN ORDINATEUR POUR LOCALISER LES CIBLES ET D'UN RADAR DIRECTIONNEL DE FEU. TOUT LE SYSTEME DE TIR POSSEDE UN STABILISATEUR QUI LUI PERMET D'OPERER EN TOUTE CIRCONSTANCE DE VOL AVEC UNE IMPECCABLE EFFICACITE.-

IL Y A D'AUTRES VERSIONS QUI SONT: LE 'RF-5A' QUI EST EQUIPE D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, LE 'F-5B', UTILISE POUR L'ENTRAINEMENT, UNE VARIANTE DU 'F-5A', LE 'F-5F', AUSSI POUR L'ENTRAINEMENT POUR OPERER LE 'F-5E', ET LE 'RF-5E' UN APPAREIL DE RECONNAISSANCE DOTE LUI-AUSSI D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES.-

INDEPENDEMMENT DE LEURS SPECIALITES OPERATIONNELLES, CES MODELES CONSERVENT TOUTES LES PROPRIETES COMBATTIVES DE LA VERSION STANDARD, LE 'F-5', A L'EXCEPTION DU 'F-5F' QUI N'A PAS DEUX MITRAILLEURS DE 20 MM, MAIS UN SEUL.-

DURANT LES ANNEES 60 ET 70, LES 'F-5A' ET 'F-5B' ONT ETE FABRIQUES EN GRAND NOMBRE ET ONT ETE VENDUS DANS LES REGIONS LES PLUS CONFLICTUELLES DE LA TERRE.-

AINSI, UNE AUTRE COURSE AUX ARMEMENTS COMMENCE

LE FAIT LE PLUS REMARQUABLE DE CETTE NOUVELLE SITUATION EST QUE CEE AVIONS NE SERVENT PAS A LA LUTTE CONTRE-INSURRECTIONNELLE, CE QUI SERAIT LE PRETEXTE POUR LEUR ACHAT, C'EST-A-DIRE POUR COMBATTRE UNE PRETENDUE GUERRILLA INTERNE. LE 'NORTHROP F-5E TIGER II', POUR SA PLEINE CAPACITE DE DESTRUCTION (C'EST-A-DIRE, LES SEPT MILLE LIVRES D'EXPLOSIFS QUI'IL TRANSPORTE), A UNE AUTONOMIE DE VOL DE 304 KILOMETRES. CELA VEUT DIRE QUE LES DOUZE 'TIGER II' PEUVENT DECOLLER DE TEGUCIGALPA, ATTEINDRE MANAGUA EN MOINS DE DIX MINUTES (A LA VITESSE DE MILLE 56 MILLES A L'HEURE), LA DETUIRE EN QUELQUES MINUTES ET REVENIR SANS PROBLEME A LEUR POINT DE DEPART.-

EN PLUS, L'AUTONOMIE DES 'F-5E TIGER II' PEUT ATTEINDRE UN RAYON DE MILLE 580 KILOMETRES S'IL EST UTILISE COMME INTERCEPTEUR, C'EST-A-DIRE, SANS LA CHARGE DES SEPT MILLE LIVRES D'EXPLOSIFS MAIS SEULEMENT DE SES MISSILES AIR-AIR. EN D'AUTRES MOTS: IL DECOLLE DE TEGUCIGALPA, ATTEINT CUBA, LA COLOMBIE OU MEXICO, D.F., DETRUIT EN VOL DEUX AVIONS OU D'AVANTAGE ET REVIENT A SA BASE.-

LE 'NEW YORK TIMES' DANS SON EDITION DU 13 NOVEMBRE REPRODUIT LES DECLARATIONS D'UN OFFICIER DU DEPARTEMENT D'STAT QUI A RECONNU LA POSSIBILITE POUR LES ETATS-UNIS DE RENOUVELER LA FLOTTE AERIEENNE MILITAIRE DU HONDURAS AVEC DES 'F-5', MAIS QU'IL N'Y AVAIT PAS DE PLANS A COURT TERME POUR EFFECTUER CETTE OPERATION.- DE SON COTE, REPODANT AUX QUESTIONS DES JOURNALISTES, LE COMMANDANT A DIT QUE SI SON PAYS SE VOIT DANS LE NECESSITE D'ACQUERIR DES AVIONS TCHÉQUES '1-39'S'. ACTUELLEMENT, LES SEULS AVIONS COMPARABLES AUX 'F-5' SONT LES 'MIG' DE COMBAT OU LES 'MIRAGE' FRANCAIS.- LE MINISTRE DE LA DEFENSA A SOULIGNE QUE CET ACCORD POUR LA REMISE DE CES AVIONS MONTRE QUE LES ETATS-UNIS N'ONT ETE EN AUCUN MOMENT INTERESSES A L'ETABLISSEMENT DE LA PAIX DANS LA REGION CENTRE-AMERICAINNE.-

AUTRES FACTEURS DE DESTABILISATION.-

SE REFERANT TOUJOURS AUX MILITAIRES DE LA REGION QUI VEULENT MODIFIER L'EQUILIBRE, DES FORCES LE COMMANDANT ORTEGA A AUSSI REVELE QUE L'ADMINISTRATION AMERICAINE DOTERA LES FORCES CONTRE-REVOLUTIONNAIRES DE CANOTS 'PIRANAS' (VEGETTES D'ASSAULT) ET QUE 'L'ON S'ATTEND A LEUR UTILISATION SUR LA COTE ATLANTIQUE NICARAGUAYENNE'.-

'NOUS PENSONS QUE LES ETATS-UNIS, PAR LE BIAIS DU HONDURAS ET APPUYANT LES FORCES MERCENAIRES, ESSAIERONT D'EXERCER DES PRESSIONS SYSTEMATIQUES SUR LE SECTEUR DE PUERTO CABEZAS, DANS LE ZELAYA NORTE, DANS LE BUT D'EMPECHER LE PROCESSUS DE PAIX ET D'AUTONOMIE DE CETTE REGION', A ASSURE LE DIRIGEANT SANDINISTE.-

UN AUTRE FACTEUR DE DESTABILISATION EST CONSTITUE PAR LA PRESENCE SUR LA COTE PACIFIQUE NICARAGUAYENNE DU BATEAU-ESPION 'SPHYNX', AMENAGE POUR INTERCEPTER LES COMMUNICATIONS STRATEGIQUES DES FORCES ARMEES SANDINISTES, AINSI QUE LES MOUVEMENTS TACTIQUE DE L'ARMEE DANS SES OPERATIONS CONTRE LES FORCES 'CONTRAS' QUI OPERENT A PARTIR DU HONDURAS OU DU COSTA RICA.-

LE 'SPHYNX' PEUT ENTREPRENDRE DES EXPLORATIONS ET EST AUSSI PROGRAMME ET DESTINE A L'ECOUTE DE TOUTES LES STATIONS DE RADIO DU NICARAGUA, A EXPLIQUE LE MINISTRE, ET AU CONTROLE DU TRAFIC AERIEEN ET NAVAL, AUSSI BIEN DES NAVIRES QUI ENTRENT QUE CEUX QUI QUITTENT LE PAYS.-

SEULEMENT POUR 1985, LES AUTORITES NICARAGUAYENNES ONT ENREGISTRE 431 VOLS D'APPAREILS ESPIONS AU-DESSUS DU TERRITOIRE NATIONAL.- EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION MILITAIRE DANS LA REGION SUD DU PAYS, LE COMMANDANT ORTEGA A DECLARE QUE CES TROIS DERNIERES SEMAINES, FAISANT PARTIE DE L'ESCALADE AGGRESSIVE AMERICAINE, EST SURVENUE UNE SERIE D'ATTAQUES PROVENANT DE LA RIVE COSTARICAINE DU RIO SAN JUAN CONTRE DES POSITIONS DE L'ARMEE SANDINISTE STATIONNEE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.-

IL A CONFIRME QUE SONT IMPLIQUES DANS CES ATTAQUES 15 MEMBRES DE LA GARDE RURALE COSTARICAINE QUI ONT APPUYE MATERIELLEMENT LES GROUPES QUI OPERENT DANS LE BUT DE PROVOQUER DE NOUVEAUX INCIDENTS FRONTALIERS ENTRE LES DEUX PAYS.-

CETTE DETERIORATION DE LA SITUATION DANS L'ISTHME PROVOQUEE PAR LES DECISIONS DES ETATS-UNIS CONTRASTE AVEC LES RESULTATS OBTENUS LORS DE LA RECENTE REUNION DU LUXEMBURG OU LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE) A ADOPTE UN PLAN DE COOPERATION POUR LES CINQ PAYS DE L'AMERIQUE CENTRALE ET A CONDAMNE LE TERRORISME SOUS TOUTES SES FORMES AINSI QUE TOUTE SOLUTION PAR LA FORCE.-